

## Règlement relatif aux mesures de régulation des admissions en formation initiale

Le Rectorat,

vu les articles 26, *let. a*, ch. 4, 32, *let. a*, ch. 4, 34, *let. a*, ch. 3 et 51 du Concordat HEP-BEJUNE du 1<sup>er</sup> août 2021,

adopte :

### Article premier

But

<sup>1</sup>Le présent règlement fixe les principes applicables aux mesures ordinaires de régulation des admissions prévues par le Concordat HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les décisions du Comité stratégique en cas de situation particulière.

### Art. 2

Principes

<sup>1</sup>Les mesures de régulation ont pour seul but de garantir la qualité de la formation initiale (primaire, secondaire et en pédagogie spécialisée).

<sup>2</sup>Elles sont mises annuellement en œuvre uniquement lorsque les capacités d'accueil définies à l'art. 3, al. 1<sup>er</sup> sont dépassées.

<sup>3</sup>Elles prennent la forme d'un concours d'entrée.

### Art. 3

Capacités d'accueil

Chaque année, sur proposition des responsables de filières et conformément aux exigences fixées par le Comité stratégique, le Rectorat arrête pour chaque voie de formation (filière, discipline, combinaison de disciplines) les capacités d'accueil au sein de la HEP-BEJUNE ; celles-ci prennent en compte les disponibilités de formation pratique au sein des écoles partenaires des trois cantons concordataires.

### Art. 4

Concours

<sup>1</sup>Lorsque le nombre de candidat·e·s admissibles pour une voie de formation dépasse la capacité d'accueil, un concours d'entrée est organisé.

<sup>2</sup>Le concours vise à évaluer l'aptitude des candidat·e·s aux études pédagogiques.

### Art. 5

Mise en œuvre

<sup>1</sup>Le Service académique, en collaboration avec la filière concernée, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle et pédagogique du dispositif et, en particulier, de la conception, de l'organisation et du suivi du concours.

<sup>2</sup>Le Rectorat arrête les directives d'application.

<sup>3</sup>Le Comité stratégique est informé des mesures de régulation mises en œuvre pour chaque année académique et de celles envisagées pour l'année suivante eu égard aux besoins futurs des cantons.

**Art. 6**

Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent règlement a été adopté par le Rectorat le 24 avril 2023 et préavisé favorablement par le Conseil à l'attention du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE le 5 mai 2023.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

Delémont, le 24 avril 2023

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**

Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité stratégique le 1<sup>er</sup> juin 2023.